PROVINCE DE LIEGE
COMMUNE DE FLEMALLE

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE
DU CONSEIL COMMUNAL EN DATE DU 10 NOVEMBRE 2025

PRESENTS : Madame Sophie THEMONT, Bourgmestre - Présidente;
Monsieur Fabian PAVONE, Monsieur Laurent LEONARD, Monsieur Frédéric VANDELLI, Madame Véronique PASSANI, Monsieur Jérôme DISTER, Échevins;
Monsieur Valter POLESE, Monsieur Jean-Marie NOVILLE, Monsieur Joseph TITA, Monsieur AMIR HAMIDOVIC, ~~Madame Virginie BIGARE~~, Madame Stéphanie MONFORT, Madame Martine PORTIER, Monsieur Loïc DEMEULENAERE, Madame Yasmina BOUAANANI, Madame Claudia BEARZATTO, Monsieur François HUBIN, ~~Madame Marine GALLOY~~, Madame Kathy LEDENT, Madame Fiona GENTILE, Madame Laurence LARUELLE, Madame Canan BEKMEZCI, Monsieur Marc GODEFROID, Monsieur Anthony THONON, ~~Madame Shirley MACCAN~~, Monsieur Maxime LEDOUX, Madame Juliette BIESMANS, Madame Anne-Françoise JASSELETTE, Conseillers;
Madame Maria Teresa FERNANDEZ-NAVARRO, Présidente du CPAS;
Monsieur Pierre VRYENS, Secrétaire;

****

32ème OBJET : VOTE POUR LES EXERCICES 2026 A 2031 DE LA REDEVANCE SUR LES DOSSIERS DEPOSES OU INTRODUITS TELS QUE DEFINIS PAR LA REGLEMENTATION REGIONALE WALLONNE GERANT LES MATIERES ENVIRONNEMENTALES ET LA REGLEMENTATION FEDERALE GERANT LES PRODUITS EXPLOSIFS - TAUX DIVERS.

LE CONSEIL,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu le décret de la Région Wallonne en date du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et ses arrêtés d'exécution ;

Vu l'Arrêté royal du 23 septembre 1958 portant règlement général sur la fabrication, l'emmagasinage, la détention, le débit, le transport et l'emploi des produits explosifs ;

Considérant que les matières explosives sont régies par deux réglementations ; que l'une (partie exploitation du commerce/vente) est régionale (S.P.W.) et régie par le Décret du 11 mars susvisé ; que l'autre (partie fabrication et détention) est fédérale (S.P.F.) et régie par l'Arrêté royal du 23 septembre 1958 susvisé ; que le cas échéant, les exploitants/détenteurs ont l'obligation de satisfaire aux deux législations ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier à Monsieur Pierre-Yves SZOSTAK, Directeur financier faite en date du 31 octobre 2025, conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis quant à la légalité de la présente décision formulé en date du 6 novembre 2025 par Monsieur Pierre-Yves SZOSTAK, le Directeur financier, lequel avis restera annexé à la présente délibération dont il fait partie intégrante ;

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût des frais administratifs liés au traitement des dossiers mais de solliciter l'intervention du demandeur directement bénéficiaire de ladite procédure ;

Considérant qu'il convient de fixer le montant de la redevance pour le permis d'environnement classe 2 pour les établissements temporaire et d'essai à un taux inférieur étant donné le caractère temporaire du permis par rapport à un permis pour en établissement permanent ;

Sur proposition du Collège communal ;

D E C I D E,

A l'unanimité :

Article 1er - Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance sur les dossiers déposés ou introduits tels que définis par la réglementation régionale wallonne gérant les matières environnementales et la réglementation fédérale gérant les produits explosifs.

Article 2 - La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande.

Article 3 - La redevance est fixée comme suit :

- Permis d'environnement classe 1 :.....1.000,00 euros
- Permis d'environnement classe 2 : ..... 150,00 euros
- Permis d'environnement classe 2 pour les établissements temporaire et d'essai : ..... 90,00 euros
- Permis unique classe 1 : ..... 2.000,00 euros
- Permis unique classe 2 : .....240,00 euros
- Déclaration classe 3 : ..... 35,00 euros
- Déclaration de changement d'exploitant : ..... 30,00 euros
- Demande de modification des conditions d'exploitation d'un permis via l'application de l'Art. 65 : ....100,00 euros
- Autres projets de catégorie B ou C et les dossiers "Explosifs" (partie fédérale) : .....75,00 euros

Article 4 - L'administration communale se réserve le droit d'établir un décompte sur base des frais réellement engagés et de récupérer le montant des frais excédant la redevance fixée selon les dispositions de l'article 3. Un état de recouvrement, payable dans les quinze jours, sera envoyé par le Directeur financier communal au redevable.

Article 5 - La redevance est payable dans les quinze jours qui suivent le moment où la demande est déclarée complète et recevable par la Région wallonne et que cette dernière n'a pas statué.

Article 6 - A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Ce premier rappel est gratuit.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans un délai de 14 jours qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouvrés par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Flémalle.
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe.
- Catégorie de données selon le type de règlement-taxe : les données d'identification, les données de la BCE ainsi que toutes les données personnelles reprises dans la déclaration fiscale.
- Durée de conservation : la commune de Flémalle s'engage à conserver les données pour 30 ans et à les transférer aux archives de l'État.

- Méthode de collecte : la collecte de ces données se fait via une déclaration du contribuable, via une consultation de la BCE, via un recensement effectué et/ou via une transmission par un autre service de la Commune ou encore via une demande de renseignements en application du C.I.R./92.
- Communication des données : les données susvisées ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par, ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 8 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 – Le présent règlement entrera en vigueur le lendemain du jour de sa publication après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

PAR LE CONSEIL:

Le Secrétaire,
(s) Pierre VRYENS,

La Bourgmestre - Présidente,
(s) Sophie THEMONT

Le Directeur Général,

P. VRYENS

POUR EXTRAIT CONFORME :

Administration communale de FLEMALLE - Liège -

La Bourgmestre

S. THEMONT